LESPO1122C: Fondement de Droit Public & Privé

Synthèse

Professeur : Pierre Bazier

Année 2021-2022

Leçon 1 : La Règle de Droit

Règle de Droit = prescription d'un comportement, à des catégories de personnes abstraitement définies, dans des hypothèses déterminées, en prévoyant une sanction en cas de non-respect, à laquelle est assortie un pouvoir de contrainte

Structure → La structure de la règle de droit détient un caractère dit hypothético-déductif, elle est donc composée de 2 parties :

- 1) L'Hypothèse : les conditions d'applications
- 2) Le Dispositif : les conséquences en cas d'application

3 sortes de Destinataires :

- 1) Destinataires PRIMAIRES : ceux qui doivent respecter les comportement, personnes à qui s'adressent les conséquences. Est à la fois toute personne ou bien se trouver dans des catégories particulières
- 2) Destinataires SECONDAIRES : ceux qui bénéficient du comportement
- 3) Destinataires TERTIAIRES : ceux qui garantissent le respect des règles de droit (agents de police, Conseil d'état)

Caractère de la règle de Droit :

a. Caractère général et abstrait

Les règles de droit s'appliquent à des catégories de personnes abstraitement définies, çàd qu'une règle de droit ne peut pas s'appliquer à une/des personnes nommément désignées, une règle de droit ne peut pas viser des personnes en particulier.

MAIS certaines normes juridiques ont un caractère général et abstrait, alors qu'il se cachent en réalité des personnes déterminées (ex : Le Roi mais aussi ses successeurs et prédécesseurs)

Avantages du caractère général et abstrait :

- Garantie de la sécurité juridique : garantie de la prévisibilité des comportements des personnes. Si une personne décide de tuer quelqu'un on se rassure en disant qu'il va prendre 20 ans.
- Garantie de la publicité des normes : une loi votée ne s'applique pas tout de suite et est publique. **Publicité des normes** = site de l'Etat où sont repris l'ensemble des normes juridiques
- Protection contre l'arbitraire : Appliquer le pouvoir au cas par cas, appliquer le principe d'égalité et de non-discrimination. Toute personne qui est dans une situation identique à une autre sera jugé de la même manière, sauf si critère objectif.

b. Caractère obligatoire

Les règles de droit imposent un comportement à respecter.

Formes de comportement :

ACTION OU OMISSION

Omettre = oublier ou négliger de faire qqch

Action : Obligation d'agir dans certains cas → Agir en cas de péril grave d'une personne

Omission : Le législateur peut nous interdire d'un comportement → Révéler secret médical

ORDRE OU AUTORISATION

Les règles de droit peuvent nous imposer aussi un ordre ou une autorisation

Ordre: Obligation de faire qqch → Ordre d'éduquer ses enfants

Autorisation : Besoin d'une autorisation légale pour exercer certains métiers → Médecins,...

<u>REMARQUE</u>: certains comportements de la règle de droit ont un **caractère implicite**. Les normes de droit ne sont pas toujours très bien rédigées. (Ex : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé » → ne dit pas dans le texte qu'il ne faut pas commettre de fautes)

Intensité Variable du caractère obligatoire des règles de droit :

Règle Supplétive = Règle obligatoire sauf si les destinataires décident d'y déroger.

Règle Impérative = Règle obligatoire et pour lesquelles il ne que quelques dérogations possibles, voire impossibles.

Distinction des règles impératives des règles d'ordre publics :

- Les règles juridiques impératives sont des règles qui ont comme objectif de protéger des intérêts privés, des particuliers. Que se passe-t-il en cas de violation d'une norme impérative? Nullité de l'acte: faire disparaître le contrat par ex. Mais caractère relatif: la nullité ne peut être soulevée par la partie protégée, le juge ne peut la soulever d'office. Confirmation possible en justice par après.
- Les règles juridiques d'ordre public sont des règles assurant la protection de l'ordre public et les bonnes mœurs de l'état. 2 types de relations : 1) rapports état-particuliers : fonctions régaliennes de l'Etat. 2) rapports particulier-particuliers : règles fixant bases de l'ordre moral de la société. Que se passe-t-il en cas de violation d'une norme d'ordre public ? Nullité absolue : un tiers intéressé peut l'invoquer, le juge peut le soulever d'office et confirmation pas possible en justice.

Distinction entre règle supplétive, impérative & d'ordre public :

- I. Le texte : on sait repérer au regard du texte de quelle règle il s'agit (si conditions,...)
- II. Les travaux préparatoires : ce sont des discussions à la Chambre ou au Sénat sur l'élaboration d'une norme juridique. Les personnes peuvent dire explicitement si c'est une règle supplétive, impérative,...
- III. Objet et sanction de la règle : tout ce qui est grave, le droit pénal est d'ordre public

c. Caractère coercitif

A partir d'un moment où une règle n'est pas respectée, il y a une sanction. Mais une sanction ne sert à rien si l'on ne peut pas la valoir devant quelqu'un, le **caractère** est donc la conséquence du non-respect de la norme.

Place de la sanction:

- A l'échelle de l'ordre juridique tout entier
- A l'échelle de la norme

Importance de la sanction → La sanction est quelque chose de super important. Car si une règle de droit ne possède pas de sanction, ce n'est tout simplement pas une règle de droit.

4 Catégories de sanctions :

- 1) Anéantissement de l'acte juridique ou limitation de son efficacité : Nullité d'un contrat, d'une loi contraire à la Constitution
- 2) Exécution forcée de l'obligation :
 - Exécution en nature (= exécuter ce qui est initialement prévu) ou Exécution par équivalent (= dommages & intérêts -> si exécution en nature pas possible)
- 3) Réparation du dommage extracontractuel :
 Différence avec réparation en nature ou par équivalent : se trouve dans le domaine extracontractuel, çàd en dehors du droit de contrat
- 4) Privation d'une liberté ou de droits (droit pénal) :
 - Réclusion ou liberté conditionnelle sous bracelet électronique. Ou Atteinte au patrimoine en payant une amende, ou bien interdiction comme suppression du droit de vote, interdiction de recevoir un héritage)

Contrainte:

Une sanction n'a pas vraiment de sens si nous n'avons pas accès à un juge pour réclamer à ce juge qu'il applique la sanction

Contrainte → Apanage de l'Etat : il n'y a que la force publique qui peut imposer à quelqu'un de respecter les normes de droit en Belgique. « <u>L'Etat a le monopole de la violence</u> ». L'Etat va obliger aux particuliers de respecter les normes juridiques mais l'Etat devra lui-même les respecter aussi !

Leçon 2 : L'ordre Juridique

Ordre Juridique : Droit constitué dans son ensemble, cadre dans lequel la règle de droit prend place

Système Juridique : Institutions participant à l'élaboration et la mise en œuvre des règles de droit

Droit Positif : L'Etat du droit d'un ordre juridique, par exemple les règles de droit, la doctrine et la jurisprudence

Doctrine: manuels commentant le Code civil

Jurisprudence: l'Ensemble des décisions qui concerne le droit administratif

Souveraineté: Fondement d'un ordre juridique

Un Etat est considéré comme souverain par rapport à un autre dès qu'il ne lui est pas soumis.

Distinction Souveraineté interne-externe :

- Souveraineté Externe : pas de soumission de l'Etat par rapport à un autre
 - Deux conséquences : égalité des Etats et pas d'ingérence d'un état dans les affaires d'un autre
- Souveraineté Interne : Pouvoir absolu et indivisible au sein de l'état

L'Etat a deux choses:

- Le Monopole de la violence légitime. La violence qu'exerce l'Etat pour faire respecter les règles de droit doit être légitime, être conditionnée et respecter la loi. <u>L'Etat n'est pas au-dessus des lois</u>
- Il doit assurer l'Effectivité du droit : çàd que chaque citoyen puisse faire valoir ses droits dans des cours & tribunaux.

L'Etat de Droit:

L'Etat de droit possède 4 caractéristiques :

a) Le Respect par chacun du droit

Il y a un Etat de droit à partir du moment où l'Etat respecte lui-même les règles de droit qu'il les dicte, qu'il respecte les **contraintes formelles** (= respect conditions légales) et les impératifs de nature substantielle (= respect des droits de l'homme).

Exigence Formelles et Substantielles :

- 1) Exigences Formelles: Lorsqu'une autorité exerce ses compétences, elle doit également respecter les conditions de fond et de procédure prévues par la loi. Il dicte des lois mais il doit également se soumettre aux règles de droit dont il est auteur.
- 2) Exigences Substantielles: L'Etat doit respecter les lois libertés fondamentales et droits de l'Homme (ex: Interdiction torture, respect liberté d'expression, vie privée,...)

REMARQUE : Il y a une constante évolution des droits & libertés avec la société, donc il existe des conflits entre droits et libertés (ex : libertés d'expression – interdiction de la discrimination). Donc en conclusion, les droits & liberté ne sont pas absolus.

b) L'Idéal Démocratique

Démocratie : Régime d'un gouvernement où le pouvoir est exercé par le peuple, pour le peuple et au nom du peuple.

Démocratie Directe: Les citoyens participent directement à la chose publique

Démocratie Indirecte : Un pouvoir exercé par les représentants du peuple, les parlementaires

Belgique == Démocratie Représentative, mais nous participons tout de même un petit peu à la politique du pays lorsque les gouvernements demandent l'avis des citoyens.

La Démocratie et ses 3 traits :

1) Principe Majoritaire

Majorité SIMPLE	Une adoption de la règle si plus de la moitié
	des votes <i>pour</i>
Majorité QUALIFIÉE	Une adoption de la règle si la fraction de
	votes favorables dépasse la majorité simple

2) Protection des Minorités

Protection des minorités présentes au sein de son Etat (ex : communauté germanophone)

3) Libre droit à la contestation et à l'Opposition politique

Droit de s'exprimer et se défendre publiquement, prendre part aux élections. Avoir la liberté de presse, des médias → Le Quatrième Pouvoir

c) La Séparation des pouvoirs

4 pouvoirs en Belgique

Pouvoir Constituant	Le pouvoir qui adopte les règles constitutionnelles
Pouvoir Législatif	Le pouvoir qui adopte les règles législatives, capable d'adopter les lois (Roi,
	Chambre & Sénat au niveau fédéral). A Coté du niveau fédéral, on a les
	communautés qui ont des parlements.
Pouvoir Exécutif	Le pouvoir qui exécute les règles de valeurs législatives, les lois. Le Roi, les
	ministres dirigent l'administration. Ministres participent au pouvoir
	législatif. Également Arrêtés Royaux , il faut que ministres aient habilitation
	du Législateur pour en faire un. Ministres ont aussi possibilité d'introduire
	des projets de lois . Le pouvoir exécutif participe donc au pouvoir législatif
	parce qu'il a la capacité de proposer des lois à la Chambre (projet de loi)
Pouvoir Juridictionnel	Les cours et tribunaux ne rédigent pas les lois, mais les appliquent et tente
	de résoudre des conflits par l'application des règles de droit.

Séparation des pouvoirs == l'équilibre entre les pouvoirs (« freins et contrepoids »)

Exemple de séparations de pouvoirs

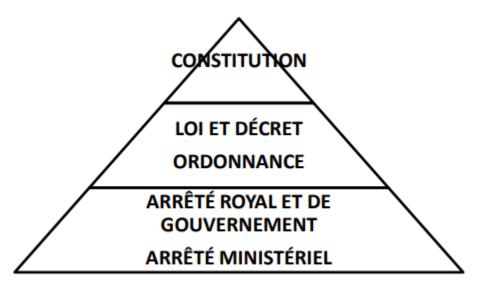
Le pouvoir LÉGISLATIF contrôle le pouvoir exécutif de deux manières :

- 1) Le pouvoir exécutif a besoin du soutien du pouvoir législatif pour pouvoir fonctionner
- 2) La Chambre (législatif) peut déposer une notion de méfiance

Le pouvoir JUDICIAIRE contrôle le pouvoir législatif et exécutif de deux manières :

- 1) La Cour Constitutionnelle peut censurer les actes du pouvoir législatif en annulant les lois, les décrets.
- 2) Le Conseil d'Etat peut annuler des actes administratifs (contrôler l'administration)

Hiérarchie entre le pouvoir constituant législatif et exécutif.



d) Protection Juridictionnelle du citoyen

Pour avoir une démocratie, il faut un accès au juge pour réclamer la sanction d'une règle.

Leçon 3 : La Personne

Personne : Le fait d'être titulaire de droits et d'obligations dans un ordre juridique déterminé

- ⇒ Destinataire primaire et secondaire de la règle de droit
- ⇒ La « Personne » est en réalité une fiction juridique, elle n'est pas une réalité naturelle. C'est à l'ordre juridique de décider si oui ou non c'est une personne.

Capacité de Jouissance : Le fait d'être titulaire de droits et obligations

Capacité d'Exercice : Le fait de pouvoir exercer ses droits et ses obligations

LA PERSONNE PHYSIQUE

La personnalité et la capacité de Jouissance :

Être Humain: Personne Physique de la naissance jusqu'à la mort. Il faut être un enfant né et viable (le fœtus n'est pas considéré comme une personne). Mais un enfant va pouvoir obtenir certains droits même s'il n'est pas encore né. Nous perdons la personnalité juridique lors du décès. Valable lorsque **mort cérébrale**.

Incapacités de Jouissance : Exceptions de la capacité de Jouissance (ex : incapacité d'être élu ou élire de la part des mineurs)

Capacité d'Exercice:

Attitude à exercer ses droits et obligations de façon autonome, sans représentation légale.

Mineur d'âge : Personne n'ayant pas atteint 18 ans. Deux principes :

- ⇒ Pas de capacité d'Exercice
- Ceux qui exercent les droits du mineur sont les parents par leur autorité parentale

Autorité parentale s'exerce de 2 façons :

LA PERSONNE MORALE

Notion de personne morale :

Personne Morale : Une entité constituée d'un ensemble de personnes à laquelle le droit attribue une personnalité juridique

Première conséquence de l'attribution de la personnalité juridique aux personnes morales est <u>la capacité de jouissance</u>, elles vont <u>être titulaire de droits & obligations</u>. La seconde conséquence est le fait que <u>la personne morale va être dotée d'un patrimoine propre</u>, un patrimoine distinct des membres qui la compose.

Autorité parentale s'exerce de 2 manières :

Lorsque les parents vivent ensemble	Lorsque les parents vivent séparément
Exercice conjoint de l'autorité parentale	Exercice conjoint et présomption qui
	s'appliquent également. Chaque parent
	peut prendre des décisions sur l'éducation
	de son enfant sans en aviser l'autre

Catégories de personnes morales :

1) PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

- Exercent des missions de service public
- Servent l'intérêt général
- Disposent de prérogatives de puissance publique (ex : lever des impôts)

2) PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ

- De catégorie résiduaire == toutes les personnes morales n'étant pas de droit public
- Capacité de jouissance limitée (« Principe de Spécialité ») de 2 manières :
- → Ne peuvent pas poser d'actes en dehors du cadre légal permis par le Législateur.
 C'est le législateur qui décide ce que la personne morale de droit privé peut faire.
- Principe de spécialité statuaire : on doit rester dans son domaine, une ASBL promouvant les jeux d'échecs ne peut pas vendre des logiciels informatiques.

LES SOCIÉTÉS	- Constituée par des associés
	- Faire un apport en numéraire
	- But de procurer un avantage patrimonial directe/indirecte
	aux associés
LES ASSOCIATIONS	- Constituée par des membres
	- Exercent une activité dans un but désintéressé (≠avantage
	patrimonial)
	- Exception: distribution d'un avantage patrimonial dans
	un but désintéressé (ex : association lutte précarité
	- ASBL (Association Sans But Lucratif) & AISBL (Association
	Internationale Sans But Lucratif)
LES FONDATIONS	- Constituée de fondateurs
	- Affectent un patrimoine à la réalisation d'un but
	déterminé (donc d'office désintéressé)
	- Fondations privées & publiques

Pour rappel, une personne morale est une fiction juridique et il faudra donc agir par l'intermédiaire de personnes physiques.

Organe: Entité agissant au nom et pour le compte des personnes morales. Par conséquent, quand un organe pose un acte juridique pour la société, cet acte juridique fini par être dans le patrimoine de la société.

Leçon 4 : Les Droits Subjectifs et le Patrimoine

LE DROIT SUBJECTIF

Notion de Droit Subjectif:

Droit Subjectif: prérogative conférée à une personne déterminée sur la base d'une règle de droit et faisant l'objet d'une protection juridictionnelle. Il est conféré à des personnes déterminées par le droit objectif.

- → Le Fondement d'un droit subjectif doit se reposer sur des règles de droit et doit être reconnu par le droit objectif pour exister. → Dans Constitution, législation & traités nationaux
- → Le « droit subjectif » a aussi une protection juridictionnelle sous la forme d'effectivité à partir du moment où nous avons accès à un juge. S'il n'y a pas de juge pour en assurer le respect, il n'y a pas de droit.
- → Pour droit subjectif naisse, il faut une règle de droit objectif + événement concret

Catégories de Droit Subjectif:

Droit Subjectif Patrimoniaux	Sont considérés comme une valeur économique, par exemple <i>le droit de propriété</i>
Droit Subjectif Extrapatrimoniaux	Ne sont pas considérés comme une valeur économique, comme <i>le droit à la vie</i>

a) Le Droit Extrapatrimonial

Droits inhérents à la personne, qui colle à la peau qui n'est pas directement évaluable en argent et ne peut pas être cédé, vendu (*inaliénable*). Il est parfois indirectement évaluable en argent : *l'obligation alimentaire* est non-vendable mais peut être évaluable en argent.

Caractéristiques du droit extrapatrimonial :

- Hors le commerce : Pas susceptible d'appropriation privée
- Inaliénables : Pas susceptible de vente
- Indisponibles: Ne sont pas l'objet d'un acte juridique. On ne peut pas le mettre en vente, en location. Mais certaines dérogations (engager son corps mannequinat)
- Imprescriptibles : Impossible de le perdre avec le temps
- Absolus : Doivent être respectés par tout le monde, même l'État

Catégories de Droits Extrapatrimoniaux :

- Droits de la Personnalité: droits constituants l'individualité de la personne.

 Reconnaissance de la protection de l'individu et du droit à disposer de lui-même (exemples : droit à la vie, droit au nom, droit à l'image)
- II) Droits Fondamentaux: Droits humains ou de libertés publiques. Dimension verticale: capable de s'appliquer entre l'État et les particuliers. Dimension horizontale: s'applique dans les relations entre particuliers.

b) Le Droit Patrimonial

Droits subjectifs directement appréciables en argent. Ce droit se trouve dans le commerce et est donc aliénable (vendable). Disponible également donc son titulaire peut en disposer. Un propriétaire d'une maison peut la vendre, la louer ou même la donner.

Également transmissible aux héritiers pour cause de mort. Mais existe exceptions :

- 1) Les droits patrimoniaux sont dits prescriptibles : L'écoulement du temps permet d'acquérir un droit patrimonial (ex : on occupe un immeuble qui n'est pas à nous)
- 2) L'écoulement du temps permet d'éteindre un droit patrimonial : Toutes les actions personnelles sont prescrites sur 10 ans. Nous ne réclamerons pas d'argent que notre débiteur nous doit dans les dix ans de son inexécution, donc extinction de créance.

Catégories de droits patrimoniaux :

- Le Droit de Créance : droit patrimonial en vertu duquel une personne (le créancier) peut exiger d'une autre (le débiteur) l'accomplissement d'une prestation particulière (ex : un paiement). 2 Caractéristiques : 1) Effets relatifs : Le débiteur est redevable de la prestation à l'égard du créancier et ce dernier est le seul à en pouvoir exiger l'exécution (pas tout le monde) 2) Trois formes de prestations : Donner (transfert d'un droit ou somme d'argent), faire (accomplir une prestation autre que donner) et ne pas faire (l'abstention)
- II) Le Droit Réel : exemple : titulaire d'une voiture → je suis donc aussi titulaire d'un droit direct sur la voiture. Uniquement sur des choses (≠ personnes). Attention différence vente/location. Aussi les droits réels sont opposables à tous, le titulaire peut en exiger le respect de tous. Il existe un nombre limité de droits réels par la loi, 9 au total : la propriété et la copropriété, l'usage, l'usufruit, l'habitation, la servitude, la superficie, l'emphytéose, l'hypothèque et le gage. Deux types de droits réels : droits réels principaux qui ont une existence propre

Deux sortes de droits réels :

1) Droits réels principaux : existence propre, permet au titulaire de retirer une utilité de la chose. La propriété est le droit principal le plus complet, elle possède 3 prérogatives.

USUS (utiliser)	Utilisation de la chose à l'exclusion d'autrui
FRUCTUS (percevoir le fruit)	Recueillir les fruits produits par la chose. Les fruits sont les
	revenus périodiques. Fruits naturels (pomme), fruits
	industriels (champs), fruits civils (loyer)
ABUSUS (disposer)	Disposer librement de la chose sur laquelle porte le droit ⇒ Disposition juridique : disparaître qqch de son patrimoine ⇒ Disposition matérielle : disparaître physiquement qqch, la détruire Attention seul l'Abusus permet de prélever des produits dont la perception entame la substance de la chose

2) Droits réels accessoires : pas d'existence propre, objectif de protéger le créancier contre l'insolvabilité

GAGE	Remettre des bijoux en gage d'une créance, si l'on ne veut pas rembourser le gagiste, il vendra nos bijoux
HYPOTHEQUE	Possibilité d'avoir une hypothèque sur une maison. La
	Banque étant le créancier a un droit réel sur la maison, si l'on ne veut pas rembourser la banque, elle vendra la
	maison.

c) Le Droit Intellectuel

Droit subjectif conférant à son titulaire la prérogative de faire respecter l'intégrité morale d'une création de son esprit ou de lui en réserver l'exclusivité d'exploitation pendant une période déterminée. Objectif de conférer la maitrise des créations intellectuelles à son titulaire.

LE PATRIMOINE

Patrimoine: entité abstraite constituée de l'ensemble des droits & obligations patrimoniaux appartenant à une personne. Considéré comme une « enveloppe » de tous les droits & obligations d'une personne. Possède un actif + un passif. Ensuite, selon chaque personne il y a une consistance nette positive ou négative. Objectif est de garantir l'exécution des obligations du débiteur. En saisissant des éléments du patrimoine si insolvabilité.

Caractéristiques du patrimoine :

Un des attributs de la	Le patrimoine est attaché à une personne. Un sujet de droit n'a qu'un	
personnalité	seul patrimoine.	
Indivisible	Il est impossible de fractionner ou d'additionner un patrimoine	
	2 tempéraments :	
	⇒ Patrimoine d'affectation si le législateur reconnaît le fait	
	d'avoir un petit patrimoine de côté à côté de son	
	patrimoine général	
	aura un patrimoine distinct de ses membres	
Inaliénable	Le patrimoine ne peut pas être cédé gratuitement ou en payant	
Disparition par confusion	Lorsqu'une personne meurt, sa personnalité disparaît et son	
lors du décès de son	patrimoine avec. Il est donc transmis aux héritiers. 3 types d'héritiers :	
titulaire	1) Cause universelle : reçoivent tout le patrimoine	
	2) Cause à titre universel : reçoivent abstraitement tout le	
	patrimoine, par exemple l'immobilier	
	3) Cause à titre particulier : reçoivent un ou plusieurs bien	
	déterminés	
Gage commun des		
créanciers	dettes, ces créanciers vont pouvoir saisir les éléments de son	
Crediticies	patrimoine pour pouvoir obtenir leur remboursement.	
	patimome pour pouvoir obtenir leur remboursement.	

Leçon 6: Les Contrats (I)

Contrat : Accord de volonté visant à produire des effets juridiques, çàd créer, transformer, modifier des droits ou obligations. Son opération peut soit être simple (acheter un journal dans un kiosque), soit complexe (passage devant le notaire)

Un Contrat naît lors d'une rencontre entre 2 volontés sur le même objet. Mais possibilité d'avoir des discordances entre les 2 volontés, çàd que l'acheteur peut recourir aux vices de consentements pour faire annuler le contrat.

En droit des contrats, il y a une importance des règles supplétives de volonté qui sont des règles obligatoires, sauf si les parties décident d'y déroger. → Dérogation possible donc règle supplétive

Rencontre des 2 volontés par une offre suivie d'une acceptation == le contrat se forme

Une offre au sens juridique doit contenir des éléments essentiels du contrat projeté : s'il y a une absence d'éléments essentiels, cela est considéré comme une invitation à entrer en pourparlers.

TYPOLOGIE DES CONTRATS

Contrats Synallagmatiques et Unilatéraux :

Contrats	- Chaque partie souscrit des obligations
Synallagmatiques	 Ex : contrat de vente : l'obligation du vendeur est de transférer la propriété tandis que l'obligation du vendeur est de payer le prix Comme contrat de bail
Contrats Unilatéraux	 Seulement une partie souscrit des obligations Comme contrat de prêt (juste emprunteur doit rembourser) Ne pas confondre contrat unilatéral (accord de volontés entre 2 personnes) et l'engagement par déclaration unilatérale de volonté (volonté d'une pers)

Contrats Consensuels, Réels et Solennels :

Contrats Consensuels	 Formation du contrat par simple échange de consentements et non d'autres formalités Exemple : contrat de vente, contrat de mandat
Contrats Réels	 Formation du contrat par la remise d'une chose Exemple : contrat de prêt
Contrats Solennels	 Formation par l'accomplissement d'une forme bien définie Exemple : contrat de donation, valide seulement si acte notarié

Contrats Nommés et Innomés :

Contrats Nommés	- Contrat réglé par des dispositions particulières
	- Exemple : contrat de vente
Contrats Innomés	- Contrat non réglé par des dispositions particulières
	- Exemple : contrat de leasing : quand employeur prête
	voiture à son employé

Contrats Conclus Intuiti Personae:

Le contrat n'est pas considéré comme *intuiti personae* lorsque le cocontractant est indifférent lors de la conclusion du contrat. Par exemple, lorsque nous commandons une pizza, c'est la pizza qui importe et non le livreur

Le contrat est considéré *intuitu personae* lorsque le cocontractant est essentiel lors de la conclusion du contrat. Par exemple, un contrat avec un avocat, un chirurgien ou un peintre

- ⇒ S'il y a contrat intuiti personae, le débiteur doit personnellement exécuter sa tâche. Un peintre réputé doit réaliser sa tâche lui-même et ne peut pas déléguer sa tâche à un de ses assistants.
- Dissolution automatique du contrat lors d'un décès, d'une faillite ou d'une incapacité de cocontractant *inuiti personae*. La famille du peintre réputé ne doit pas continuer la peinture s'il meurt entre temps.

Contrats à titre onéreux et à titre gratuits :

Contrats à titre Gratuits	 Avantage purement altruiste, on s'engage sans rien attendre en retour Exemple : Donation
Contrats à titre Onéreux	 Avantage en échange d'une contrepartie
	 Exemple : contrat de vente ou contrat de bail

L'intérêt de la distinction est qu'il y a une application de règles propres à chaque catégorie.

→ La responsabilité du débiteur bénévole est appréciée avec clémence par les cours et tribunaux, moins sévèrement qu'en cas de contrat à titre onéreux

Contrats entre personnes privées, entre entreprises et les contrats de consommation :

Contrats entre personnes privées	- Généralement régis par le Code Civil
Contrats entre entreprises	 Régis par le Code Civil et le Code de Droit Économique Toute personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant Toute personne morale Toute autre organisation sans personnalité juridique
Contrats entre une entreprise et un consommateur	 Régis par le Code Civil et le Code de Droit Économique Régis aussi par d'autres législations protégeant le consommateur Exemple : Interdiction de clauses abusives

LES 3 PRINCIPES

a) Le Principe de L'Autonomie de la volonté

Implique la liberté de contracter avec la personne de son choix ET de déterminer le contenu du contrat projeté
moteur de la créativité juridique, de l'innovation en droit (ex : *leasing*)

2 Limites à la créativité juridique :

- Ordre Public & Lois Impératives :
 On ne peut pas créer un contrat contraire à l'ordre public et aux lois impératives
- Contenu du contrat peut être imposé par le législateur :
 Par exemple le contenu du contrat d'assurance de responsabilité civile.

CONDITION GÉNÉRALE	Elles définissent le contenu du contrat en
	réglant certains problèmes

2 conditions pour que les conditions générales soient opposables au cocontractant :

- 1) Le cocontractant a eu la possibilité d'en prendre connaissance au plus tard au moment de ma conclusion de contrat
- 2) Le cocontractant doit les avoir acceptées expressément, une signature sous la phrase « J'accepte vos conditions générales », ou tacitement, c'est-à-dire par son comportement (aucune protestation)

Le législateur protégera le consommateur, c'est-à-dire la partie faible en interdisant à l'entreprise **des clauses abusives**. Ces dernières sont des clauses qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations du consommateur et d'une entreprise

b) Le Principe du Consensualisme

Formation du contrat par le seul consentement des parties, sans qu'une forme particulière soit respectée. Cependant, les contrats solennels requièrent une forme spécifique.

Formalisme de Protection:

Formalités ou mentions obligatoires destinées à protéger le consommateur (ex : modalités du remboursement, montant du crédit,...)

Formalisme de Protection & de Révolution Digitale :

Émergence des contrats électroniques avec le temps, donc plus d'informations précises à spécifier : saisies des données, informations sur le prestataire de services,...

Formalisme Probatoire:

Il y a formalisme probatoire quand des formalités concernent la preuve de certains contrats mais PAS leur validité. S'il y a une méconnaissance de ces formalités, l'acte est nul.

c) Le Principe de la Convention-Loi

2 faces : Le respect des engagements + le contrat peut être modifié si accords des 2 parties. Mais tempérament : le consommateur peut renoncer à un achat dans un délai de 14 jours.

LE PRINCIPE DE LA BONNE FOI & L'ABUS DE DROIT

La Bonne Foi:

Respect de la correction et de la loyauté de la formation et de l'exécution du contrat.

2 fonctions de la bonne foi :

- 1) Fonction complétive: la loyauté impose de donner des informations à l'autre partie
- 2) Fonction modératrice: Faire preuve de modération dans l'application des clauses contractuelles, sinon le juge peut refuser d'appliquer ou de réduire la clause

L'Abus de Droit:

Exercice d'un droit d'une manière qui excède les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Exemple : le locataire ne paie plus son loyer et quitte les lieux loués : le bailleur commet un abus de droit en réclamant l'exécution en nature, c'est-à-dire un retour dans les lieux.

Critères Spécifiques de l'Interdiction de l'Abus de Droit

Exercice d'un droit avec l'intention de nuire

Exercice d'un droit sans intérêt ou de façon disproportionnée

Exercice d'un droit en le détournant de sa fonction légale initiale, cas très rare

Exemple : droit de grève détourné pour embêter son employeur

Cour de Cassation reconnaît parfois de nouveaux critères, c'est le cas de rechtverwerking.

Exemple : Le bailleur néglige de réclamer des intérêts de retard pour des loyers non payés : il y aura donc une réduction des intérêts de retard accordés au bailleur par le juge

Le Principe de la Relativité du contrat :

Contrat = relation personnelle entre les partie, les droits & obligations issus du contrat ne valent qu'entre les cocontractants (« *effets relatif de contrats* »). Exemple : Dans le cas d'un prêt d'argent, le prêteur doit réclamer la somme uniquement à l'emprunteur, et l'emprunteur ne doit de l'argent qu'au préteur. Mais il existe <u>2 exceptions majeures</u> :

- a) La Stipulation pour Autrui : Contrat par lequel les parties s'accordent pour faire naître un droit au profit d'une tierce personne, un tiers bénéficiaire, en dehors du contrat
 - Exemple: Contrat d'assurance-vie. Si une personne reste en vie jusqu'à un certain âge, l'assuré lui versera une somme d'argent. Mais s'il meurt avant, la somme sera reversée à une tierce personne.
- b) L'Action Directe : Vise l'hypothèse où un tiers peut se prévaloir directement d'une créance issue d'un contrat auquel il n'est pas parti. Donc c'est lorsqu'un tiers intercepte la créance issue d'un contrat.
 - Exemple: Lors d'un accident de la route, l'assureur doit indemniser la victime donc ce qui vaut à une créance en faveur de la victime

LA FORMATION DYNAMIQUE DU CONTRAT

Les Pourparlers:

Phase de négociation, préliminaires avant la conclusion du contrat. Tant que les parties sont en pourparlers, pas de contrat. Peut produire des effets juridiques, au nombre de 2 :

- 1) Rupture fautive des pourparlers : obligation d'indemniser la victime si ruptures pourparlers. Exemple : rompt brutalement négociation au dernier moment.
- 2) Interprétation du contrat : Attention aux documents dévoilés en négociation, car utilise pour l'interprétation d'un contrat. Exemple : Si je dis dans l'email de négociation que je produis des vêtements de bonne qualité à bas prix et si je ne respecte pas cette déclaration, le juge peut l'utiliser contre moi en justice.

Les accords préalables au contrat définitif:

L'AVANT-CONTRAT	Contrat préparatoire au contrat final qui est valable.
	Comme par exemple conclure un accord de confidentialité
	avant d'entamer les négociations.
LA LETTRE D'INTENTION	Lettre qui manifeste la volonté de conclure le contrat final.
	Valable mais pas un contrat. Objectif de renforcer
	l'obligation de négocier de bonne foi.
L'ACCORD DE PRINCIPE	Accord sur les éléments essentiels du contrat, tout ce qui
	est encore discutable seront conclus ultérieurement.
LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT	

Pour qu'un contrat soit valide, il faut que le contrat ait :

- Un Consentement
- Un Objet
- Une Capacité
- Une Cause

1) Le Consentement:

Il faut avoir la volonté de s'engager en droit. On ne peut pas être lié par un contrat que l'on n'a pas voulu. L'article 1109 du Code Civil dit : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol », et par lésion s'il y a eu violence.

L'Erreur:

L'erreur consiste à croire que ce qui est vrai est faux et vice-versa. (acheter un tableau pensant être vrai alors que c'est une contrefaçon (faux))

L'ERREUR OBSTACLE	Erreur à ce point grave qu'il n'y a pas de rencontre de
	consentements. 2 types d'erreurs obstacles possible :
	1) Erreur <i>in corpore</i> : porte sur l'objet du contrat. Si qqun
	veut acheter une maison alors que l'autre veut la louer
	2) Erreur <i>in negocio</i> : porte sur la nature du contrat. Si qqun
	veut le terrain A alors que l'autre vend le terrain B
L'ERREUR SUR LA	L'erreur doit porter sur une qualité déterminante pour une
SUBSTANCE	partie du contrat, sans laquelle je n'aurais pas contracté. Si
	ggun veut acheter un Picasso authentique, alors qu'il est faux

Pour avoir une annulation du contrat, il faut (1) montrer que la qualité substantielle doit avoir pénétré le champ contractuel, que celui qui a commis l'erreur connaissait la qualité substantielle, déterminante. Il faut aussi (2) que l'erreur doit être excusable, être le fait d'un homme raisonnable, le cocontractant aurait aussi pu commettre une erreur. On prend pour cela l'âge, les qualifications et compétences professionnelles de la personne.

2 SANCTIONS DE L'ERREUR SUBSTANTIELLE :

- I) Nullité relative du contrat et frappe tout le contrat
- II) La « victime » peut recevoir des dommages & intérêts

Le Dol:

Erreur causée par des manœuvres frauduleuses de l'autre partie provoquées intentionnellement.

3 CONDITIONS D'APPLICATIONS DU DOL

- I) L'utilisation de manœuvres frauduleuses
- II) Les manœuvres doivent être déterminantes du consentement, donc le potentiel acheteur doit démontrer qu'il était au courant des fraudes.
- III) L'auteur des manœuvres frauduleuses doit être une des 2 partie au contrat et non une tierce personne. Par contre il y a un dol s'il y a un tiers complice

L'erreur de la victime du dol ne doit pas être excusable, ce n'est pas grave si le cocontractant l'a commise, ce qui est une différence majeure avec l'erreur substantielle

⇒ Lorsque tu fais une erreur substantielle, tu dois prouver que c'est "excusable" parce que tu as quand même fait attention et agis en tant que "bon père de famille" par exemple. Alors que lorsque tu subis du dol, ce n'est pas nécessaire

Il est possible d'avoir un dol par simple silence (« réticene dolosive »). Si un vendeur de moto oublie de dire qu'une moto a de gros problèmes au moteur par ex.

La Violence :

Crainte d'un mal considérable qui amène une partie à contracter. Par exemple, forcer qqun à contracter sous la menace de faire mal à sa famille == violence

3 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA VIOLENCE

- I) La victime de la violence est le cocontractant, mais aussi le conjoint, les ascendants et descendants
- II) L'auteur de la violence est le cocontractant de la victime ET les tiers (!= du DOL)
- III) La Violence doit être déterminante du consentement de la victime. La victime doit montrer qu'elle n'aurait pas contracté sans la violence qu'elle a subi.
- IV) La menace subit par la victime doit être réelle, physique ou morale.
- V) La contrainte doit être injuste ou illicite, donc la seule crainte envers les parents ou son employeur ne suffit pas.

2 SANCTIONS DE LA VIOLENCE

I) La violence principale est la violence déterminante du consentement, çàd que la victime n'aurait pas contracter s'il y avait de la violence. → Nullité relative contrat

II) La violence incidente est la violence qui n'est pas déterminante du consentement, çàd que la victime aurait quand même contracté sans la violence. → Réclamation dommages & intérêts au cocontractant.

La Lésion:

Déséquilibre entre les prestations des parties existant au moment de la conclusion du contrat.

Cependant, le seul fait de l'existence d'un déséquilibre ne suffit pas à conclure à la lésion, car le Code Civil se méfie de ce vice de consentement à cause de la société libérale dans laquelle nous vivons. La lésion est reconnue par le législateur dans les cas particuliers suivant. Quand qun réussit à vendre un immeuble 10 millions d'euros alors que sa valeur est estimée à 5 millions d'euros, un des cocontractant est content, et l'autre pas content. Il y a donc une lésion

LÉSION SIMPLE	1. La lésion dans un contrat conclu avec un mineur est
Sanction : nullité relative	reconnue par le législateur
	 La lésion de plus d'un quart en matière de partage est reconnue par le législateur
	3. La lésion de plus de sept douzièmes pour la vente
	d'immeuble est reconnu par le législateur
LÉSION QUALIFIÉE	Déséquilibre manifeste qui trouve son origine dans l'abus par
Sanction: dommages et	une partie des faiblesses, de l'âge, de l'inexpérience.
intérêts + annulation	
contrat	

2) L'Objet

L'objet du contrat est l'objet des obligations principales. Il doit être dans le commerce, possible, et qui est déterminé ou déterminable

Un Objet dans le commerce et possible (contre exemples : une viande périmée + La Lune)

Rappel : un droit qui est hors du commerce ne peut faire l'objet d'une cession, il ne peut être aliénable.

OBJET DÉTERMINÉ	Déterminé lorsque le contrat permet de définir l'étendue des prestations des parties, donc s'il y a suffisamment d'éléments dans le contrat pour définir à quoi les parties s'engagent (ex : le prix)	
OBJET DÉTERMINABLE	Déterminable quand le contrat contient tout les éléments objectifs permettant de définir les prestations des parties, même s'il reste une sorte de flou à cet égard.	

<u>Détermination de l'objet par un tiers ou par une partie</u>: L'objet du contrat peut être défini par un tiers ou par une partie unilatéralement. Si contraire à la bonne fois → dommages & intérêts

<u>Fixation unilatérale de l'objet résultant des usages :</u> Fixer l'objet en tenant compte des règles applicables à une profession

Modification unilatérale du contrat par une partie en cours d'exécution : Un contrat peut avoir une clause de modification, ce qui est valable (ex : prix qqch augmente avec le temps)

→ Clause Unilatérale du prix

<u>Les Choses Futures</u>: peuvent être l'objet d'une obligation, mais il faut que la chose future soit suffisamment déterminée ou déterminable.

3) La Cause

Le pourquoi du contrat. Un contrat sans cause ou entaché d'une cause illicite est nul.

2 définitions de la cause en droit belge :

- a) L'acceptation OBJECTIVE: la cause est la contrepartie du cocontractant, c'est l'objet des obligations de l'autre partie, c'est la contrepartie que nous offre le cocontractant.
- b) L'acceptation SUBJECTIVE : mobiles déterminant qui poussés une partie à contracter et qui ont été portés à la connaissance du cocontractant.

4) La Capacité

Afin de conclure un contrat, il faut être juridiquement capable de contracter. Il faut donc disposer de sa capacité de jouissance et d'exercice.

L'ODRE PUBLIC, LES BONNES MŒURS ET LES LOIS IMPÉRATIVES

Pour qu'un contrat soit mit en place, il faut qu'il respecte les points suivants déjà étudiés :

- L'ordre Public : protéger intérêts État. Si contraire → nullité absolue
- L'impérativité : protéger intérêts privés. Si contraire → nullité relative

Leçon 6 : Les Contrats (II)

L'EXÉCUTION

a) Le Paiement

Paiement: Acte juridique unilatéral qui constitue l'exécution d'une obligation. Terme plus large que le langage courant → livrer marchandise, payer somme d'argent

Remarques:

1.	ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL	Le paiement n'est <u>pas</u> un contrat entre le créancier et
		le débiteur. Pas besoin d'accord du créancier pour
		payer
2.	PAIEMENT PAR UN TIERS OU	Le créancier ne peut pas refuser un paiement (Code
	PAR UN AGENT D'EXÉCUTION	Civil article 1236). Exemple: parent paient kot fils
3.	LIMITE AU PAIEMENT PAR UN	Le créancier peut refuser un paiement par un tiers
	TIERS	dans un contrat conclu intuitu personae. Exemple :
		tableau doit être fait par peintre (pas assistants)

Bénéficiaire du paiement :

Bénéficiaire = Créancier ou mandataire, son représentant. Son paiement est valable s'il le fait à une personne capable de le recevoir (≠enfant de 3 ans). Si payement non valable, ratification

Ratification: Acte juridique unilatéral par lequel le créancier s'approprie qqch qui lui est étranger.

Objet du paiement & Dation en paiement :

Pour qu'un payement soit valable, il doit porter sur l'objet initialement convenu. Un paiement partiel n'est pas libératoire. Si payement toujours invalide ou pas complet, les 2 parties peuvent conclure à une **dation en paiement** (convention par laquelle les parties modifient l'objet du paiement et conviennent que la remise d'une chose différente que celle prévue de base entraine la libération du débiteur)

b) La Responsabilité Contractuelle

Manquements contractuels : vendeur ne livre pas la chose vendue, locataire ne paie pas son loyer, l'entrepreneur n'achève pas la construction dans les temps.

L'Étendue des Obligations :

Variation d'intensité : L'obligation de résultat est lorsque le débiteur est responsable du fait que le résultat n'est pas obtenu sauf à démontrer une force majeure dans son chef. Tandis que les obligations de moyens sont lorsque le débiteur est responsable s'il ne s'est pas comporté comme un homme prudent et diligent

OBLIGATION DU RÉSULTAT	 Lorsque le débiteur est responsable du fait que le résultat n'est pas obtenu sauf à démontrer une force majeure Le créancier peut se contenter d'établir que le résultat n'a pas été obtenu Exemple : si avocat oublie de faire appel, obligation résultat. Client doit démontrer que l'avocat n'as pas fait son boulot
OBLIGATION DE MOYENS	 Lorsque le débiteur est responsable s'il ne s'est pas comporté comme un homme prudent et diligent Le Créancier doit démontrer que le débiteur ne s'est pas comporté comme un homme prudent & diligent Exemple : si médecin rate opération, obligation moyen. Patient doit démontrer que le médecin n'a pas été prudent

La Clause D'Exonération de la Responsabilité:

Clause par laquelle les parties conviennent de limiter ou de supprimer la responsabilité contractuelle du débiteur en cas d'induction de sa part.

c) Les événements perturbateurs

1) La Force Majeure:

Événement imprévisible et inévitable qui rend l'exécution de l'obligation du débiteur impossible. Donc si inexécution du débiteur pas sa faute. N'est pas sa faute donc. Exemple : grève sauvage des trains. Donc il y aura **force majeure**. 2 effets : impossibilité d'exécution définitive (1) donc dissolution du contrat. Impossibilité d'exécution temporaire (2) donc suspension jusqu'à la fin de la force majeure.

2) L'Imprévision:

Événement imprévisible et non imputable au débiteur qui bouleverse l'économie contractuelle, çàd qui rend ses obligations plus difficile à exécuter. Imprévision peut être révisée par le juge, mais ne suppose pas une impossibilité d'exécution (en plus imprévision = statut incertain)

L'INEXÉCUTION

a) La Mise en Demeure

La Sommation:

La mise en demeure est une sommation (invitation à la forme impérative) adressée au débiteur en défaut de paiement afin qu'il exécute ses obligations. Mise en demeure = sommation de la dernière chance avant les poursuites judiciaires, préalable obligatoire.

Cas où la mise en demeure n'est pas requise :

	1.	Dans le cas où le contrat prévoit une dispense	
	2. La mise en demeure devenue inutile		
	3. Le débiteur a fait savoir qu'il ne s'exécuterait pas		
4	4. Le débiteur devait s'exécuter dans un délai, qu'il n'a pas fait, sachant que l'exécuti		
	ultérieure à ce délai n'a plus d'intérêt pour le créancier		

Les Effets:

1) Dissolution rétroactive du contrat :

On fait comme si le contrat n'avait jamais existé afin de replacer les parties là où elles étaient avant la conclusion du contrat. Exemple : l'acheteur paie la voiture mais le vendeur ne la livre pas, donc dissolution rétroactive du contrat, çàd que le juge fait disparaître le contrat de vente et va ordonner la restitution du prix de la voiture à l'acheteur. Exception si impossible de restituer les prestations accomplies. Exemple : si le locataire ne paye pas son loyer, il ne pourra pas restituer la jouissance des lieux loués donc pas de DRC ici.

2) Dommages & Intérêts complémentaires à la résolution :

Par exemple, si le locataire ne paie pas dix loyers, il peut y avoir une résolution du contrat et des dommages et intérêts pour les loyers non perçus.

Nul ne peut se faire justice soi-même? L'exception d'Inexécution:

La suspension:

L'ENAC permet à chacune des parties de suspendre l'exécution de ses obligations aussi longtemps que son cocontractant n'exécute pas les siennes \rightarrow contre-attaque. Exemple : le bailleur n'effectue pas les travaux promis tant que le locataire ne paie pas ses loyers. Deux fonctions :

- Moyen de pression
- Moyen de protection + garantie

Les Conditions D'Applications de la suspension :

- 1) Contrat doit être synallagmatique (voir p.13)
- 2) Créance Exigible : qu'on a le droit d'exiger
- 3) Créance Certaine et non pas liquide : montant ne dois pas être déterminé
- 4) L'expiciens doit être de bonne foi : il ne doit pas être à l'origine de l'inexécution
- 5) Gravité Suffisante : doit être proportionnée et ne pas l'invoquer avec légèreté

Les Effets:

- 1) Caractère temporaire : remède pour inexécution temporaire
- 2) Inexécution temporaire devient définitive : peut se transformer en résolution judiciaire

LA PRESCRIPTION

Un droit patrimonial peut être perdu avec le temps, et objectif prescription est d'assurer sécurité juridique et paix sociale. La dette prescrite éteint le droit d'action du créancier, c'est-à-dire le droit de réclamer la dette, mais le débiteur peut l'acquitter volontairement et il n'y aura pas de remboursement en ce cas.

LES CONTRATS SPÉCIAUX

a) La Vente

Le Transfert de propriété contre le paiement d'un prix :

Contrat par lequel une personne – le vendeur – s'oblige à transférer la propriété à l'autre – l'acheteur – d'un bien moyennant paiement du prix. Moment du transfert résulte uniquement du seul consentement entre les 2 parties.

OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 1. <u>Le vendeur doit délivrer une chose conforme</u>, aux caractéristiques habituelles du bien (ex : voiture roulant à moins de 30km/h max. → contraire aux caract. voitures).
- 2. <u>Le vendeur doit garantir l'acheteur contre les vices cachés</u>, ce qui est un vice n'apparaissant pas à la livraison. L'acheteur en doit être informé dans un bref délai.

	3.	Le vendeur doit une garantie d'éviction à l'acheteur, il doit prendre fait & cause pour l'acheteur en justice et ce dernier pourra se retourner contre le vendeur si la revendication du tiers est fondée.
OBLIGATIONS DE	1.	L'acheteur doit payer le prix convenu
L'ACHETEUR	2.	L'acheteur doit retirer la chose vendue et procéder à son
		examen attentif (ex : si après 2 mois il remarque que c'est le
		mauvais produit, trop tard)

b) Le Contrat d'Entreprise

La Prestation de Services :

Contrat d'Entreprise : contrat par lequel un entrepreneur s'engage à effectuer un travail matériel ou intellectuel moyennant le paiement d'un prix

- Prestation matérielle : construire une maison
- Prestation intellectuelle : plaidoirie d'un avocat

Lors d'un contrat de vente, l'élément essentiel est le **transfert de la propriété** alors que lors d'un contrat d'entreprise, l'élément essentiel est la **prestation de service**. Si doute, juge détermine l'aspect prépondérant du contrat conclu

Les obligations des parties :

Obligations de l'entrepreneur : exécuter les prestations convenues au regard du contrat

Obligations du maître de l'ouvrage : payer le prix et collaborer à la réalisation du travail

c) Le Mandat

L'accomplissement d'actes juridiques :

Mandat: contrat par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir d'accomplir en son nom et pour son compte un/plusieurs acte(s) juridiques. Exemple: Lors d'une vente d'un bien, votre sœur vous représente lors de la vente, c'est-à-dire qu'elle signe l'acte de vente en votre nom et pour votre compte, c'est-à-dire que vous êtes le seul cocontractant. L'acheteur devra vous payer le prix et non à votre sœur.

Les obligations des parties :

OBLIGATIONS DU	- Payer les honoraires au mandataire si les parties l'ont convenu
MANDANT	 Indemniser le mandataire de ses frais
OBLIGATIONS DU	 Accomplir la mission confiée par le mandant
MANDATAIRES	 Responsable de ses fautes envers le mandant
	- Rendre compte de sa mission au mandant
	 Justifier les frais qu'il a engagés

Leçon 7 : La Responsabilité Extracontractuelle

GÉNÉRALITÉS

Toute personne doit répondre des fautes qu'elle a commises. Il y a pour cela 2 sortes de responsabilités : responsabilité civile & pénale

Distinctions:

Responsabilité Pénale: Une personne engage sa responsabilité pénale lorsqu'elle enfreint la loi pénale. Objectif de protéger l'ordre public avec des sanctions des fautes pénales. Possibilité d'avoir une relation entre faute pénale et faute civile: la faute pénale peut occasionner un dommage à un tiers. Exemple: coup de poing à qqun, responsabilité civile + pénale

Responsabilité Civile : On a ici 2 sortes de responsabilités :

- Responsabilité Extracontractuelle: Lorsqu'une personne physique ou morale cause un dommage à un tiers par sa faute. Objectif d'indemniser la victime du dommage, différent de la protection de l'ordre public.
- Responsabilité Contractuelle : Apparaît lorsqu'il y a une inexécution d'une obligation contractuelle (revenir sur Leçon 6 (II) L'INEXÉCUTION)

Cumul des Responsabilités Contractuelles & Extracontractuelles :

Pouvons-nous choisir d'agir en responsabilité extracontractuelle entre les cocontractants?

<u>Oui, mais à des conditions restrictives.</u> Raison d'une telle action et de contourner une clause d'exonération de responsabilité. Exemple : opération ratée par médecin, patient agit en responsabilité extracontractuelle pour contourner une clause d'exonération.

Deux principes issus de la Jurisprudence de la Cour de cassation :

1) La Règle :

Les conditions de l'option des responsabilités sont d'avoir un manquement à une obligation générale de prudence et le manquement a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat. Pas d'option possible si la faute consiste uniquement en un manquement contractuel.

2) L'Exception:

La responsabilité extracontractuelle est toujours permise lorsque le manquement contractuel est une infraction pénale

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

Eléments Constitutifs: article 1382 et 1383 du Code Civil:

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». L'article 1383 dit quant à lui : « Chacun est responsable du

dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

On y retrouve la **faute**, le **dommage** et le **lien causal** entre les deux.

a) La Faute

Violation d'une norme de conduite préexistante. Peut être une violation d'une disposition légale imposant un comportement déterminé, ou une violation d'un comportement d'une personne prudente et diligente. Une faute + légère suffit pour engager la responsabilité extracontractuelle, et la distinction entre faute volontaire et involontaire est sans importance.

Source de la norme de conduite :

- Violation de la loi imposant un comportement déterminé. En principe, s'il y a violation d'une loi, il y a faute extracontractuelle.
- Violation de la norme générale de prudence (« bon père de famille »). Comparaison entre le comportement litigieux et ce qu'aurait fait une personne prudente et diligente.

L'imputabilité ou le comportement libre et conscient :

Imputabilité faute : Discernement : capacités cognitives et volitives nécessaires pour comprendre les conséquences dommageables de son comportement.

Appréciation concrète: prise en compte des qualités personnelles de l'auteur de la faute (l'âge, la maturité, l'expérience,...). Absence de discernement pour les enfants de bas âge, pour les personnes ayant un trouble mental, pour une perte passagère de facultés mentales (qui ne résulte pas d'une faute, pas bon si ivre chien !)

Cependant nous n'allons pas retenir votre faute en présence d'une cause de justification

Cause de Justification : circonstance externe qui s'impose à une personne et qui lui fait perdre le contrôle de ses actes ou son libre arbitre. Se produit dans des circonstances imprévisibles et invincibles. 2 exemples :

- I) Légitime Défense : Défense d'une ou plusieurs personnes en danger pour leur vies
- II) État de nécessité : infraction commise pour protéger un intérêt jugé supérieur

b) Le Dommage

Perte d'un avantage quelconque ou la lésion d'ordre matériel/immatériel d'un intérêt légitime

Exemples:

Dommage Corporel → Perte d'une jambe dans un accident

Dommage Matériel -> Perte d'une voiture dans un accident

Dommage Moral → Perte d'un proche lors d'un accident

Dommage Économique → Perte de revenus à la suite d'un accident

Trois Caractères du dommage réparable :

CERTAIN	Pas d'indemnisation d'un dommage hypothétique ou éventuel		
LÉGITIME	Pas d'indemnisation d'un intérêt illicite . Exemple : travail au noir, pas		
	d'indemnisation pour le travailleur		
PERSONNEL	La victime doit avoir subi personnellement le dommage. Mais en droit		
	belge, on reconnaît l'indemnisation indirecte ou par répercussion.		
	Exemple : si parent souffre de voir son enfant souffrir d'un accident		

c) Le Lien Causal

Le lien causal est le lien de cause à effet entre la faute et le dommage. Une faute est causale lorsqu'elle est la condition *sine qua non* (indispensable) du dommage qui est causé au tiers, à la victime de la faute. Exemple : lorsqu'il y a un refus de priorité de droite et que la voiture de la victime est abimée, le refus de priorité est la condition *sine qua non*. Il y a un lien de causalité entre la faute et le dommage. 2 remarques :

- ⇒ S'il y a un dommage causé par plusieurs fautes, on retient toutes les fautes causales, donc tout fautif est tenu à la réparation intégrale.
- ⇒ S'il y a un dommage causé en partie par la faute de la victime, on tient compte de sa faute dans l'évaluation de son dommage.

Conséquences de la responsabilité :

Le Principe de la Réparation :

Le responsable de la faute doit indemniser la victime de son dommage. Évaluation du dommage se fait à l'aide de l'appréciation concrète (voir p.26). Donc on prend en compte les qualités personnelles de la victime. Indemnisation + important pour un jeune marathonien (donc impossibilité de courir) qu'un vieux sédentarisé.

Réparation Intégrale : Réparation de tout le dommage causé à la victime. Objectif de replacer la victime dans sa situation avant l'accident. Ne peut pas enrichir la victime.

2 sortes de réparations :

RÉPARATION EN	Réparation au sens propre du terme. Donc si dégât de la clôture du
NATURE	voisin, réparation se fera au sens propre du terme. Rare en pratique
RÉPARATION PAR Réparation en nature impossible ou abusive, la réparation se fait al	
ÉQUIVALENT	par équivalent. La réparation se fait par des dommages et intérêts

Pluralités de Fautes :

Condamnation *in sodium* (= Réparation *in sodium*) : dommage causé par plusieurs auteurs. En ce qui concerne la réparation (*in sodium* donc), on a une distinction fondamentale entre :

- Le Stade de l'Obligation à la dette : droit d'élection de la victime, çàd qu'elle peut réclamer la réparation intégrale de son dommage à chaque auteur. Mais elle ne peut pas obtenir plus que son dommage. La victime peut choisir donc de demander à un fautif de tout payer à lui tout seul, ou de diviser en 2,3,... à 2,3,... auteurs différents.
- Le Stade de la Contribution à la dette : On divise le coût total par le nombre de fautifs.

HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES DE RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

Régimes particuliers de responsabilité du fait d'autrui issus du code civil :

Le législateur a installé un régime de responsabilité spécifiques pour les pères et mères en raison des fautes qui sont causées par leurs enfants mineurs. Existe aussi régime spécial pour les maîtres pour leurs domestiques, et aussi pour les instituteurs et leurs élèves/apprentis

a) Responsabilité des Pères et Mères

Au niveau moral, les parents doivent surveiller et éduquer leurs enfants. Pragmatiquement, les enfants mineurs ne sont généralement pas solvables.

CONDITIONS:

- Être un enfant mineur
- ➤ Avoir des parents (biologiques ou adoptifs) (≠ grands-parents, tuteurs)
- L'enfant a fait une faute ou un acte objectivement illicite: Donc un acte objectivement illicite suffit pour retenir la responsabilité des parents, mais pas la responsabilité de l'enfant.

CONSÉQUENCES:

Faute présumée dans l'éducation ou la surveillance. Les parents peuvent essayer de renverser la présomption, celle-ci est **réfragable**. Ils vont essayer de démontrer au juge qu'ils n'ont pas commis de faute dans l'éducation et la surveillance de l'enfant. En outre, les parents peuvent toujours **contester** l'existence du dommage et du lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage.

b) Responsabilité des Maîtres et Commettants

Fondement reste un peu flou. Économiquement, l'employé supporte le risque lié à l'activité du préposé (souvent un « employé »), et pragmatiquement, l'employeur est souvent plus solvable que son employé.

CONDITIONS:

- ➤ Il faut avoir un préposé et un commettant : Avoir un lien de subordination entre eux, donc que le préposé se trouve sous l'autorité et la surveillance du commettant + recevoir ordres et instructions de celui-ci (contrat de travail)
- Il faut que le préposé ait une faute, qui cause un dommage et un lien de causalité
- ➤ Il faut que la faute commise par le préposé soit commise dans le cadre de ses fonctions : Il faut qu'il y ait un lien entre la faute et les fonctions du préposé. L'abus de fonctions permet d'engager la responsabilité du commettant.

CONSÉQUENCES:

Responsabilité du commettant est **irréfragable**, çàd qu'il ne peut pas la renverser en démontrant l'absence de faute présumée dans son chef. Mais il peut cependant **contester**.

Quand l'employé ou le travailleur commet une faute, il faut savoir que vis-à-vis de la victime, ce travailleur ne va répondre que de son dol (donc faute intentionnelle, but de faire du mal).

c) Responsabilités des instituteurs et artisans

Les instituteurs et les artisans doivent surveiller leurs élèves ou apprentis pendant le temps de l'enseignement qu'ils prodiguent.

CONDITIONS:

- ➤ Il faut un artisan et un apprenti : L'artisan est celui qui dispense un enseignement technique ou professionnel et l'apprenti est celui qui apprend son métier.
- ➤ ...Ou un instituteur et un élève : L'instituteur est celui qui dispense un enseignement englobant des connaissances techniques ou individuelles <u>mais aussi toute autre</u> commu<u>nication, morale ou sociale.</u> L'élève est celui qui reçoit cet éducation.
- ➤ Il faut une faute ou un acte illicite de l'élève/apprenti : un acte illicite suffit si l'élève/apprenti est mineur.
- ➤ Il faut une faute pendant le temps de la surveillance : mais pas de responsabilité si l'élève tombe à vélo alors qu'il rentre chez ses parents.
- Il faut un dommage et un lien causal

CONSÉQUENCES:

Présomption de faute de surveillance des instituteurs ou artisans. Elle sera **réfragable**, c'està-dire que l'instituteur ou l'artisan peut la renverser en démontrant qu'il n'a pas commis de faute de surveillance. Les enseignants bénéficient de l'immunité personnelle de responsabilité civile s'ils sont employés ou statuaires dans une école.

« La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité »

⇒ Il existe un moyen supplémentaire pour se défendre : dire que l'acte était soudain et imprévisible. (Exemple : une fille prend un coup de coude dans un bac à sable)

Régimes particuliers de responsabilité du fait des choses issus du code civil :

d) Responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice

Un gardien assume le dommage causé par ses choses

CONDITIONS:

- Étre gardien de la chose
- ➤ Une chose affectée d'un vice : vice = caractéristique anormale de la chose qui l'écarte de son modèle de référence et susceptible de causer un dommage. Pour savoir si un objet est affecté d'un vice, il faut le comparer à un modèle abstrait de référence. Le vice ne doit pas être permanent, ni connu du gardien. Exemple : feuille de salade dans rayon informatique → vice car caractéristique anormale mais si dans rayon légumes → pas un vice)

CONSÉQUENCES:

La responsabilité du gardien est **irréfragable**, c'est-à-dire que le gardien de la chose ne peut pas la renverser en essayant de démontrer qu'il n'a pas commis de faute. Cependant, le gardien peut toujours **contester**.

e) Responsabilité du fait des Animaux

Article 1385 du Code Civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé »

- ⇒ Il s'y cache un fondement moral : si un animal présente un risque, c'est son gardien qui doit l'assumer
- ⇒ Aspect très pragmatique : un animal n'a pas la personnalité juridique

CONDITIONS:

- Avoir un animal domestique ou sauvage (s'il dispose d'un gardien)
- Il faut un fait ou un acte de l'animal ayant causé le dommage
- ➤ Il faut un gardien de l'animal, celui que le maitrise au moment du fait dommageable : Celui qui a le pouvoir de contrôle et de direction de l'animal.

CONSÉQUENCES:

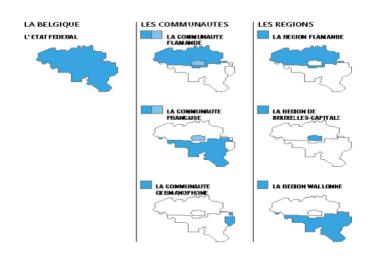
La nature de la responsabilité est **irréfragable**, c'est-à-dire que le gardien de l'animal ne peut pas la renverser en essayant de démontrer qu'il n'a pas commis de faute. Cependant, le gardien peut toujours **contester**

Résumé des Régimes particuliers de Responsabilité :

NOM	CONDITIONS	CONSÉQUENCES
Père et Mère	- Être un enfant mineur	Réfragable +
	- Avoir des parents	contestation possible
	- Avoir fait qqch d'illicite	
Maître et	 Avoir un préposé et commettant 	Irréfragable +
commettants	- Le préposé a commis une faute	contestation possible
	- La faute commise par le préposé soit dans le	
	cadre de son travail	
Instituteurs et	 Un artisan + apprenti ou instituteur + élève 	Réfragable
Artisans	 Faute ou acte illicite de l'apprenti/élève 	
	- Faire la faute pendant le temps de	
	surveillance	
	- Dommage et lien causal	
Gardien	- Être gardien de qqch	Irréfragable +
	 Une chose affectée d'un vice 	contestation possible
Maitre	 Avoir un animal domestique ou sauvage 	Irréfragable +
d'animaux	- Fait ou acte où l'animal a causé un dommage	contestation possible
	- Un gardien de l'animal	

Leçon 12 : Le Fédéralisme Belge

PERSPECTIVE HISTORIQUE



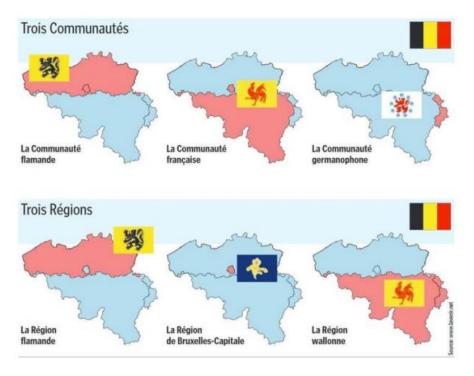
La Belgique est un **État Fédéral** : l'autorité fédérale règlement sur toute la Belgique avec des lois qui valent pour tout le pays.

Il y a ensuite les **Communautés**: **La Communauté Flamande** qui édicte des décrets pour la Flandre + certaines institutions néerlandophones à Bruxelles, **La Communauté Française** qui elle édicte pour la Wallonie et Bruxelles. La Communauté Germanophone qui va aussi avoir la capacité de prendre des décrets pour certaines matières. Ces 3 communautés opèrent dans l'enseignement, la culture,...

La Belgique possède aussi des **régions** : la **Région Flamande**, la **Région Bruxelles-Capitale** et la **Région Wallonne**.

Évolution des Institutions Belges :

,		
CONSTITUTION 7 FÉVRIER	L'État Belge était un État unitaire, un seul et unique centre de pouvoir : un seul	
1831	Parlement, un seul Sénat. Pas d'autre centres de pouvoir	
PREMIÈRE RÉFORME 1970	On passe d'un État unitaire à Fédéral, avec un passage d'un seul pouvoir à une	
	multitude de centres de pouvoir. Créations « Communautés culturelles »	
DEUXIÈME RÉFORME 1980	Communautés culturelles → Communautés. Créations institutions région	
	Flamande et Wallonne	
TROISIÈME RÉFORME 1988-	Créations institutions Région Bx-Capitale + transfert de nouvelles	
1989	compétences aux Communautés et Régions	
QUATRIÈME RÉFORME 1993	Achèvement de la réforme de 1970 avec article 1 de la Constitution «La	
	Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions »	
CINQUIÈME RÉFORME 2000-	Transfert compétences aux communautés et régions (loi communale + loi	
2001	provinciale) et protection institutions néerlandophones en modifiant celles de	
	Bx	
SIXIÈME RÉFORME 2000-2014	Réforme de l'arrondissement électoral et judiciaire « Bx-Hal-Vilvoorde » qui	
	prend fin en 2012. Transfert compétences aux communautés et aux Régions.	
	Nouvelle loi de financement avec transfert de 20 milliards d'euros aux entités	
	fédérées. Et réforme Sénat et Chambre avec amoindrissement rôle Sénat	



Fusion Communauté Flamande et Région Flamande depuis

LE PAYSAGE INSTITUTIONNEL BELGE

5 Remarques sur le paysage institutionnel belge :

- I) Terminologie au niveau des normes législatives : L'Autorité fédérale adopte des « lois » : le Parlement, le Sénat et le Roi exercent le pouvoir législatif et ils adoptent des lois. Les Communautés, la Région Flamande et la Région Wallonne adoptent des « décrets ». Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire Commune (COCOM) adoptent des « ordonnances ». Ces dernières sont légèrement inférieures aux lois.
- II) Chaque Entité est entièrement compétente dans les matières attribuées : Nous attribuons des compétences liées au territoire seulement aux Régions et non pas à l'Autorité fédérale, ni aux Communautés. À l'inverse, les Communautés ont des compétences liées aux personnes, et les Régions et l'Autorité fédérale n'ont rien à dire : l'enseignement, la culture, la santé, l'aide aux personnes,...
- III) Existence de Quatre régions linguistiques : Il existe des régions linguistiques qui sont de simples délimitations territoriales qui n'ont pas de compétences. D'abord la Région de Langue Française, qui contient 5 provinces 9 communes germanophone dans la province de Liège, ensuite la Région de Langue Néerlandaise, qui est composée simplement 5 provinces flamandes. Et en dernier lieu nous avons la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et ses 19 communes.
- IV) Chaque entité exerce ses compétences sur le territoire qui lui correspond : Quand une communauté applique un décret, celui-ci s'applique à la région de sa langue respective.
- V) **Asymétrie du Fédéralisme :** Le Fédéralisme Belge est asymétrique : la communauté Flamande et la région Flamande ont fusionnées. La Communauté

Flamande exerce donc les compétences de la Région Flamande. Il y a donc un parlement et un gouvernement pour les 2. À l'inverse, il n'y a pas eu de fusion entre la Communauté française et la Région wallonne. En outre, la Communauté française peut transférer l'exercice de compétences à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (COCOF).

AUTORITÉ FÉDÉRALE

Les Compétences :

L'Autorité fédérale exerce, tout d'abord, des compétences expressément réservées à l'Autorité fédérale. Ensuite, l'Autorité fédérale exercent des compétences non transférées expressément aux régions et aux communautés. C'est-à-dire que l'Autorité fédérale en Belgique possède encore des compétences résiduelles. Tant qu'une compétence n'est attribuée à une communauté ou à une région, même s'il n'y a aucune loi qui le dit, elle appartient à l'Autorité fédérale. L'article 35 de la Constitution dit l'inverse mais il n'est pas encore en vigueur. Exemple de compétences de l'Autorité Fédérale : la Justice, la Sécurité, La Défense, la Politique Étrangère, l'Impôt des personnes physiques,....

Les Organes:

- a) Le Parlement Fédéral: le Parlement fédéral est constitué de trois branches: la Chambre, le Sénat et le Roi. Cela signifie qu'il y a un exercice collectif du pouvoir législatif fédéral. Nous avons d'abord la procédure monocamérale partielle: c'est la procédure par laquelle la Chambre va légiférer, mais le Sénat aura un droit d'évocation. Cela veut dire que l'on va proposer un projet de loi devant la Chambre, c'est elle qui va discuter, mais le Sénat, si une majorité de ses membres sont d'accord, ils pourront dire que ce projet de loi leur intéresse et vont s'en emparer et vont participer au débat de la Chambre. Ensuite, nous avons la procédure monocamérale totale: cela signifie que la Chambre légifère sans que le Sénat ait le droit d'évocation. La Chambre des Représentants se compose de 150 députés élus directement et le Sénat ils sont 60 Sénateurs répartis en 2 groupes linguistiques (FR et NL)
- b) Le Gouvernement Fédéral: Le Conseil des ministres est composé de 15 ministres et est paritaire, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un nombre égal de francophones et de néerlandophones, Premier Ministre excepté, Il doit également être mixte avec des sexes différents. ». Le Roi exerce le pouvoir exécutif mais sous un contreseing ministériel. Par conséquent, les ministres sont les seuls responsables politiquement de l'exercice du pouvoir exécutif devant la Chambre des représentants

LES COMMUNAUTÉS

Évolutions:

RÉFORME INSTITUTIONNELLE 1970	Créations communauté culturelles	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 1980	ELLE 1980 Communautés culturelles -> Communautés.	
	Attribution nouvelles compétences : compétences	
	personnalisables (santé + aides aux personne)	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 1988	Attribution nouvelles compétences, dont celle	
	compétence de l'enseignement	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 1993 Capacité de Communauté Française de pouvoir		
	transférer certaines de ses compétences soit à	
	COCOF soit Région Wallonne (pas possible pour CF)	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 2011-	Attributions nouvelles compétences, notamment	
2014	celles liées aux prestations familiales	

Compétences:

- Les matières culturelles
- L'enseignement
- Les matières personnalisables
- L'emploi des langues

a) Les Matières Culturelles

Patrimoine culturel, musées et institutions scientifiques (≠ monuments et des sites) appartiennent aux communautés qui peuvent prendre décrets et règlements dans ces domaines. Les grands établissements scientifiques et culturels restent sous l'autorité Fédérale

b) L'enseignement

Les Communautés ont tout l'enseignement sauf la fixation du début à la fin de l'obligation scolaire, les conditions minimales pour délivrance diplôme et régime pension enseignants.

c) Les Matières Personnalisables

LA POLITIQUE ET LA SANTÉ	Politique de dispensation de soins dans institutions pour	
	personnes âgées + agrément et contingentement des	
	professions de soins de santé	
L'AIDE AUX PERSONNES	Politique familiale (crèche + service aides), politique des	
	personnes handicapées et du troisième âge	
LES MAISONS DE JUSTICE ET LA		
MISE EN ŒUVRE DE LA		
SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE		
LES PRESTATIONS FAMILIALES	Allocations familiales, primes naissances & adoptions.	
	Pour Bruxelles, exercé par COCOM. Commission	
	Communautaire Commune	
LE CONTRÔLE DES FILMS EN VUE		
DE L'ACCÈS DES SALLES DE CINÉ		

d) L'emploi des langues

Les Communautés ont la compétence pour l'emploi des langues en matière administrative, dans l'enseignement et relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi que documents des entreprises imposé par les lois et règlements. Pour la Communauté germanophone, elle a seulement la compétence pour l'emploi des langues dans l'enseignement. Cette compétence est exercée à Bruxelles, non pas par les Régions, mais par l'Autorité fédérale.

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Compétente pour les matières communautaires dans la Région de langue Française, mais également pour la Région de Bruxelles-Capitale. Appelée aussi Fédération Wallonie-Bruxelles

PARLEMENT COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	GOUVERNEMENT COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
- Composée de 94 membres	- Composée de 8 membres max .
- 75 membres issus du Parlement Wallon	- Membres élus par le Parlement
- 19 autres issus du groupe linguistique	Communauté Française
français du parlement de la Région	- Doivent être mixtes et un ministre doit
Bruxelles-Capitale	être domicilié à Bruxelles

LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

A fusionné avec la Région Flamande, a donc un impact sur l'exercice des compétences. Dans la région de langue Néerlandaise (çàd 5 provinces flamandes), la Communauté Flamande exerce des compétences communautaires mais aussi régionales. Exerce que des compétences communautaires dans la Région de Bruxelles-Capitale

PARLEMENT FLAMAND	GOUVERNEMENT FLAMAND
- Composé de 124 membres	- Composé de 11 membres max.
- 118 membres sont élus Région Flamande	 Ministres élus par Parlement Flamand
- 6 autres élus de Région Bruxelles	- Doivent être mixtes et un ministre doit
Capitale	être domicilié à Bruxelles

LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

La Constitution a reconnu le droit à la Région wallonne de transférer des compétences à la Communauté germanophone : monuments et sites, tourisme, éléments de politique de l'emploi, fabrique d'église et établissements assimilés, tutelle sur les communes et zones de police,... .Donc, la Région de langue allemande exerce des compétences communautaires et les compétences régionales transférées.

PARLEMENT COMMUNAUTÉ	GOUVERNEMENT COMMUNAUTÉ
<u>GERMANOPHONE</u>	<u>GERMANOHPONE</u>
- Composé de 25 membres élus directement de la Région de langue allemande	 Composée de 5 membres max. Ces membres sont des ministres élus par le Parlement de la petite Communauté Germanophone Doivent être mixtes

LES RÉGIONS

Évolutions:

RÉFORME INSTITUTIONNELLE 1970	Déclaration existence des Régions	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 1980	Création institutions de la Région Flamande et	
	Wallonne	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 1988-	Création institution de la Région Bruxelles-Capitale	
1989		
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 2000-	Transfert de compétences (législation provinces	
2001	communes et agriculture)	
RÉFORME INSTITUTIONNELLE 2011-	Transfert de compétences (emploi, mobilité,	
2014	énergie, l'environnement, le logement,)	

Compétences :

Quelques exemples de compétences des Régions : l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et la politique de l'eau,...

a) La Région Wallonne

Exerce à la base ses compétences régionales sur les cinq provinces wallonnes, sauf celles transférées à la communauté Germanophone. Pour la Région de la langue française, çàd les 5 provinces wallonnes — les cantons de l'Est, la Région Wallonne exerce ses compétences communautaires transférées par la Communauté française.

Les compétences transférées par la Communauté française à la Région wallonne sont les suivantes : certaines matières culturelles (infrastructures sportives, promotion sociale et formation professionnelle) ; les transports scolaires ; la plupart des matières personnalisables comme la politique de dispensation de soins ; l'aide sociale ; l'intégration des immigrés,...

PARLEMENT WALLON	GOUVERNEMENT WALLON
- Composé de 75 députés élus	- Composé de 9 membres max .
directement	- Ministres élus par le Parlement
	Wallon
	- Doivent être mixtes

b) La Région Bruxelles-Capitale

Exerce ses compétences sur cette même région Bilingue. Existe aussi des mécanismes de coopération avec l'Autorité Fédérale comme pour l'urbanisme, l'aménagement du territoire, les travaux publics et les transports.

PARLEMENT RÉGION BRUXELLES-CAPITALE	GOUVERNEMENT RÉGION BRUXELLES-
	<u>CAPITALE</u>
- Composé de 89 députés élus au	- Composé de 5 membres élus par le
suffrage universel	Parlement de la région
- Deux groupes linguistiques : le	 2 membres issus du groupe FR et 2
français composé de 72 membres et	du groupe NL
le néerlandais composé de 17	 Dernier qui est Ministre-Président
membres	

- But premier est de contrôler le Gouvernement de la Région qui élit ses membres.
- Ordonnance de cette région plus inférieure. La Chambre des représentants peut annuler les ordonnances dans matière urbanisme, aménagement territoire, transport et TP

 En plus des ministres 3 secrétaires d'état élus par le parlement (1 NL + 2 FR)

LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Évolutions:

Les origines des commissions communautaires se trouvent dans une ancienne loi du 26 juillet 1971qui était les « Commissions réunies ». Leur objectif, c'est qu'il s'agissait de pouvoirs organisateurs dans les matières culturelles et de l'enseignement. Mais la Commission ne peut pas prendre de règles contraires aux décrets pris par la communauté dont elle relève. Nées en 1988-1989

I) LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

COMPÉTENCES	 Pouvoir organisateur de la Communauté Française, pouvoir réglementaire, elle va venir compléter l'action de la Communauté Française pour les compétences communautaires Possède également un pouvoir décrétal exclusif, çàd qu'elle a la capacité de prendre des décrets dans des matières qui ont été transférées par la Communauté FR (politique santé, aide sociale, promotion sociale,)
ORGANES	 Parlement qui s'appelle l'Assemblée de la Commission Communautaire Française, composé de 72 membres du groupe linguiste française du Parlement de la Région Bx-C Gouvernement qui s'appelle le Collège de la Commission communautaire française et est composé de 2 ministres francophones et secrétaires d'états francophones de la Région Bx-C
II) LA COMMISS	ION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE

COMPÉTENCES	 Pouvoir organisateur de la Communauté Flamande, pouvoir réglementaire, elle va venir compléter l'action de la Communauté Française pour les compétences
	communautaires
	 Ne possède pas de pouvoir décrétal exclusif
ORGANES	- Parlement qui s'appelle l'Assemblée de la Commission
	Communautaire Flamande, composé de 17 membres du groupe linguiste néerlandais du Parlement de la Région Bx-C

	 Gouvernement qui s'appelle le Collège de la Commission 	
	communautaire flamande et est composé de 2 ministres	
	francophones et le ou la secrétaire d'état flamand de la	
	Région Bx-C	

III) LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

COMPÉTENCES	 Pouvoir ordonnantiel pour les matières bipersonnalisables, à l'égard des institutions bilingues ou des institutions ne souhaitant pas appartenir à une communauté Pouvoir ordonnantiel pour l'aide directe aux personnes, aide directe apportées aux personnes physiques
	(allocations familiales, de naissance et primes d'adoptions)
ORGANES	 Parlement qui s'appelle l'Assemblée réunie de la Commission Communautaire commune, composé de 89
	membres du Parlement de la Région Bx-C
	- Gouvernement qui s'appelle le Collège réuni de la
	Commission communautaire commune et est composé de
	4 ministres de la Région Bx-C (aucun secrétaire d'état)